

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

E. YVERNÈS

La récidive

Journal de la société statistique de Paris, tome 24 (1883), p. 111-118

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1883__24__111_0

© Société de statistique de Paris, 1883, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V.

LA RÉCIDIVE (1).

Le Parlement est saisi d'une proposition et d'un projet de loi sur les récidivistes. J'ai pensé qu'il était opportun de demander l'inscription de cette question à votre ordre du jour, non pas pour discuter les mesures soumises à l'appréciation des Chambres, mais pour constater, à l'aide de la statistique, l'urgente nécessité d'une loi de préservation sociale, pour rechercher, par ses chiffres, les causes du mal que l'on veut combattre et, s'il est possible, les moyens d'y remédier.

Le sujet est bien vaste, car il touche aux mœurs, aux lois, aux institutions ; il embrasse tout le système pénitentiaire, dont la récidive est, comme on l'a si bien dit, la pierre de touche. En pareille matière, une conférence serait bien longue, si l'on voulait approfondir tous les problèmes qui se rattachent à cette étude ; elle peut être très courte, si l'on se borne à indiquer les grandes lignes ; il est presque inutile de vous dire que c'est à cette dernière solution que je m'arrête.

Le principe de l'aggravation de peine pour la récidive a été de tous les temps, il est de tous les pays.

Nous trouvons, dans le droit romain, cette loi : *malitia crescente, debet augeri pœna*. Les Capitulaires de Charlemagne, les Ordonnances de saint Louis, de François I^{er}, contiennent des dispositions semblables : « La coutume en délit aggrave le péché », dit une ordonnance de 1539. Les édits d'Henri IV, de Louis XIV, confirment ce principe, qui est consacré par presque toutes les législations modernes. Laissant de côté toute étude de droit pénal comparé, j'arrive à la loi française.

En cas de récidive de peine criminelle à peine criminelle, la loi actuelle élève la répression d'un degré ; prononçant les travaux forcés à temps contre un récidiviste coupable d'un crime entraînant la réclusion, le maximum des travaux forcés à temps, pouvant être doublé (40 ans), contre le récidiviste déclaré coupable d'un crime passible des travaux forcés à temps et permettant même de condamner à la peine de mort l'auteur de deux crimes punis chacun des travaux forcés à perpétuité ; je dois dire que cette dernière disposition n'a reçu qu'une application en 50 ans (en 1848) et que le condamné qui en a fait l'objet a vu commuer la peine capitale en celle des travaux forcés perpétuels.

En matière correctionnelle, le prévenu est en état de récidive légale lorsqu'il a antérieurement subi, soit une peine afflictive et infamante, soit une peine de plus d'un an d'emprisonnement ; il peut alors être condamné au maximum, et même au double du maximum de la peine édictée pour le nouveau délit dont il s'est rendu coupable. La loi est donc très sévère pour ceux qu'elle qualifie de récidivistes. Hâtons-nous d'ajouter que le système pénal est dominé par celui des circonstances atténuantes et que les jurés, comme les magistrats, peuvent, en appliquant l'article 463 du Code pénal, adoucir ce qu'ont de trop rigoureux les dispositions que je viens de vous signaler.

A côté de cette sévérité, peut-être excessive, la loi, par son silence absolu, montre une grande indulgence pour les récidivistes que la justice n'a jamais frappés que d'un emprisonnement d'un an au maximum ou de peines pécuniaires.

(1) Communication verbale faite à la Société de statistique de Paris, dans la séance du 27 décembre 1882.

Eh bien, malgré cette sévérité, d'une part, et peut-être à cause de cette indulgence, d'autre part, le nombre des récidives jugées chaque année par les cours d'assises et par les tribunaux correctionnels, n'a cessé de suivre une progression effrayante.

Avant de la mettre sous vos yeux, je crois nécessaire de dire que la statistique criminelle, qui est morale autant que juridique et administrative, envisage la récidive dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'elle s'occupe non seulement de la récidive légale, mais de toutes les rechutes.

Pour bien apprécier ses enseignements, il importe de distinguer la période qui a précédé l'année 1850 de celle qui l'a suivie.

En effet, c'est en 1850 qu'ont été créés les casiers judiciaires, et cette institution, qui a pour but d'assurer l'exactitude de la constatation de la récidive, devait avoir pour effet de modifier profondément les chiffres de la statistique.

Avant 1850, on n'avait, pour rechercher la récidive, que les registres des greffes prescrits par l'article 600 du Code d'instruction criminelle, mais leur accumulation dans les archives avait fini par rendre les investigations on ne peut plus difficiles ; c'est alors que, sur l'initiative de M. Bonneville de Marsangy, le garde des sceaux ordonna, par une circulaire du 6 novembre 1850, l'établissement, dans chaque greffe de tribunal de première instance, de casiers dans lesquels seraient classés alphabétiquement des bulletins constatant toutes les condamnations criminelles ou correctionnelles prononcées contre des individus nés dans l'arrondissement. Un casier analogue fut créé, cinq ans plus tard, au ministère de la justice (bureau de la statistique) pour les condamnés d'origine étrangère, coloniale ou inconnue, et pour rendre cette institution immédiatement utile, il fut fait un travail rétrospectif qui fit classer dans les casiers toutes les condamnations prononcées depuis le 1^{er} janvier 1831.

Il est joint à tous les dossiers criminels et correctionnels, un extrait du casier, de sorte que les magistrats ont sous les yeux la biographie judiciaire des accusés ou prévenus qui comparaissent devant eux, et peuvent ainsi proportionner la peine non seulement à la gravité du fait, mais aussi au degré de perversité de l'agent, être indulgents pour une première faute et sévères pour ceux qui n'ont pas tenu compte d'une première répression; c'est dire aussi qu'aucune récidive ne pouvant échapper aux recherches, les indications de la statistique peuvent être considérées comme l'expression absolue de la vérité.

Nous nous bornerons à citer quelques chiffres :

De 1826 à 1830, sur 100 accusés, 16 étaient en récidive ; 15 ans plus tard, de 1846 à 1850, la proportion s'était élevée à 26 p. 100 ; l'institution des casiers judiciaires la fait monter à 33 p. 100, de 1851 à 1855, et aujourd'hui, elle est de 51 p. 100, plus de la moitié. Ainsi, de 2 accusés traduits devant le jury, l'un est repris de justice.

Quant aux prévenus récidivistes, leur proportion n'était que de 8 p. 100, de 1826 à 1830 ; elle s'élève successivement à 17 p. 100, en 1846-1850 ; à 21 p. 100, en 1851-1855, et en 1881, elle n'était pas moindre de 43 p. 100.

Pendant la dernière année, il y a eu, pour les accusés, 1,622 récidivistes, et pour les prévenus, 79,719.

Il serait bien intéressant de rechercher si cette élévation du chiffre proportionnel de la récidive est spéciale à la France ; mais l'état des législations et des statistiques

ne permet pas de rapprochements décisifs avec les autres pays. En effet, la base de la récidive n'est pas la même partout; tantôt c'est le fait, comme en Angleterre, en Allemagne, en Autriche et en Russie; tantôt c'est la peine, comme en Belgique, en Italie, en Suède, en Danemark et dans les Pays-Bas; ensuite, le mode de recherche diffère d'un pays à l'autre; les casiers judiciaires n'existent, jusqu'à présent, qu'en France, en Italie et en Portugal; enfin, dans les pays où l'état de récidive se prescrit par 10 ou par 5 ans, le chiffre ne peut qu'être très faible.

Cependant, malgré ces différences, on trouve dans les statistiques étrangères des indications se rapprochant des nôtres, comme 41 p. 100 en Suède, 46 p. 100 en Belgique pour les accusés, 55 p. 100 en Autriche, etc.

Quoi qu'il en soit, il est certain que chez nous le mal est grand, et il importe de remonter à sa source. Pour cela, laissons de côté les accusés récidivistes, d'abord parce que leur nombre annuel est assez faible, et, ensuite, parce qu'un tiers d'entre eux environ est, chaque année, transporté dans nos colonies pénales, et bornons notre examen aux prévenus récidivistes, dont le nombre s'est élevé de 69,556 en 1878, à 70,555 en 1879, à 74,009 en 1880, et à 79,719 en 1881, soit de plus de 10,000 en 4 ans.

Il résulte de la statistique que, de 1851 à 1881, le nombre des forçats repris annuellement a diminué, ce qui s'explique par la loi du 30 mai 1854 sur la transportation, mais l'augmentation a été, pour les réclusionnaires, de 79 p. 100; pour les libérés de plus d'un an d'emprisonnement, de 127 p. 100; pour ceux qui n'avaient précédemment subi qu'un an ou moins de cette peine, de 146 p. 100; et pour ceux qui n'avaient été frappés que de peines pécuniaires, de 277 p. 100. Ces deux dernières proportions n'ont rien qui doive surprendre, parce que les casiers judiciaires ont fait connaître un grand nombre de condamnations peu importantes qui, auparavant, restaient complètement ignorées. Les extraits des registres des greffes ne mentionnaient pas, en effet, les condamnations à l'amende.

Maintenant, quels sont les délits le plus fréquemment imputés à des récidivistes? Après la rupture de ban, c'est le vagabondage; 71 fois sur 100, le vagabond est un repris de justice; la mendicité, 69 p. 100; l'escroquerie, 49 p. 100; la rébellion et les outrages à des fonctionnaires, 48 p. 100; le vol, 47 p. 100 et l'abus de confiance, 42 p. 100. Il y a 20 ans, ces proportions variaient entre 28 et 56 p. 100. L'aggravation est donc sensible.

Les vagabonds, les mendiants, les voleurs et les individus en état de rupture de ban de surveillance constituent à eux seuls près de la moitié du tout (47 p. 100).

Ils commettent leurs nouveaux méfaits presque au sortir de la prison. Près de la moitié (48 p. 100) se font reprendre dans l'année même de la libération ou dans les deux années suivantes. Et notez que j'opère ici sur le nombre des individus; si je prenais pour base des calculs celui des jugements rendus contre eux, la proportion serait, non pas de 48 p. 100, mais de 75 p. 100.

Les récidivistes recherchent les grandes villes, où ils trouvent plus facilement à satisfaire leurs mauvaises passions et où ils peuvent plus aisément se soustraire aux recherches de la police. A Paris, la récidive correctionnelle se chiffre par 53 p. 100; dans les neuf villes de plus de 100,000 âmes, par 46 p. 100; dans celles qui ont de 50,000 à 100,000 habitants, comme dans celles qui ont de 30,000 à 50,000 habitants, par 44 p. 100; tandis que, dans le reste de la France, sur 100 prévenus condamnés, on n'en compte que 22 qui aient déjà eu à répondre de précédents méfaits.

Ces diverses indications statistiques, qui, en se reproduisant invariablement chaque année, démontrent l'inefficacité de la répression et établissent surabondamment que la peine n'intimide pas et n'amende pas; ces indications, dis-je, ne pouvaient manquer, à un moment donné, de frapper l'attention des moralistes et celle de nos gouvernants. Voulant frapper surtout les malfaiteurs incorrigibles, une proposition de loi a demandé, pour les récidivistes, la transportation; le ministre de l'intérieur a déposé, dans le même but, un projet de loi dont les dispositions de détail sont plus rigoureuses. Une analyse circonstanciée de ces documents m'entraînerait trop loin, et je ne l'entreprendrai pas. Cependant, je ne puis me dispenser d'en dire quelques mots.

La proposition Waldeck-Rousseau vise exclusivement les malfaiteurs d'habitude, car elle exige que les condamnations, servant de base à la transportation, aient été prononcées dans un délai de 10 ans.

Le projet de loi va plus loin : il frappe le malfaiteur condamné deux fois pour crime à plus d'un an d'emprisonnement, quel que soit le délai écoulé entre les deux condamnations, c'est-à-dire qu'un homme condamné à 20 ans pour faux et à 50 ans pour coups sera transporté.

Mais, pour les prévenus condamnés plusieurs fois pour vol, vagabondage, etc., il fixe le délai à 12 ans.

La proposition et le projet de loi sont d'accord pour atteindre, en les assimilant à des vagabonds, les misérables qui vivent de la prostitution ou du jeu sur la voie publique.

De même, ils renvoient, tous deux, à un règlement d'administration publique, le soin de déterminer la situation qui sera faite aux transportés : concessions de terres, avances d'argent, prêts d'ustensiles de travail, facilités pour faire venir leur famille dans la colonie.

La transportation de certains récidivistes répondra au sentiment de l'opinion publique, qui lui est incontestablement favorable.

Ce n'est pas à dire pourtant qu'elle n'ait que des partisans, elle a aussi des détracteurs, parmi lesquels on compte de célèbres moralistes et criminalistes.

Les adversaires de la transportation soutiennent qu'elle ne peut qu'être un expédient momentané, que la loi qui l'édicte bouleverse l'ordre des juridictions en donnant à une peine accessoire le caractère de perpétuité et en la faisant prononcer par la juridiction correctionnelle.

Elle est, ajoutent-ils, disproportionnée avec le délit; elle constitue une aggravation pour les uns, un adoucissement pour les autres; elle n'est pas suffisamment moralisatrice, elle n'intimide pas, elle enhardit au contraire dans la voie du crime, elle est une menace perpétuelle pour les colons libres.

On invoque surtout l'exemple de l'Angleterre qui, après avoir dépensé des centaines de millions pour fonder Botany-Bey, a été obligée d'y renoncer, devant la répulsion des colons d'Australie et l'augmentation des crimes commis dans la métropole en vue de se faire transporter. Or, on craint qu'il en soit de même pour nous, car on s'est vu forcé de combattre, par une répression spéciale, les crimes commis dans les prisons pour se faire envoyer à la Nouvelle-Calédonie. La loi du 25 décembre 1880 décide, en effet, que l'individu qui sera condamné aux travaux forcés pour un crime commis dans une prison subira cette peine dans la prison même, pendant un temps égal à la durée de la peine qui lui restait à subir au moment du crime.

Les partisans de la transportation répondent que la société a un droit de légitime défense et que c'est pour elle un devoir que de mettre les criminels endurcis dans l'impossibilité de nuire. D'autre part, se fondant sur ce précepte de l'ancien droit : *Pœna constituitur in emendationem hominum*, ils réclament la transportation parce qu'ils croient que la vie à l'air libre et le travail agricole sont plus moralisateurs que le séjour dans les maisons centrales.

Ils rappellent les bons effets produits par la transportation des forçats.

Ils invoquent enfin cet argument, très sérieux, que la Cour de cassation et 25 cours d'appel sur 26 ont été d'avis que la transportation devait être appliquée aux récidivistes. — Mais je m'arrête.

Je n'ai pas à prendre parti; c'est au législateur qu'il appartient de se prononcer. Ce qui est certain, c'est que la transportation atteindra inévitablement le but que les auteurs de la proposition et du projet de loi ont en vue: débarrasser la métropole d'un grand nombre de malfaiteurs en lutte constante avec la société et rebelles à tout travail.

Mais cette mesure n'est pas la seule qu'il y ait lieu de prendre pour enrayer le développement de la récidive; il suffit de jeter les yeux sur quelques chiffres de la statistique pour s'en convaincre.

Le nombre des récidivistes qui n'avaient précédemment subi que moins d'un an d'emprisonnement est monté de 21,229 en 1851-1855 à 52,143 en 1881. Il est donc permis d'en induire que l'emprisonnement à court terme est dépourvu d'effet moral et qu'il ne sert ni à la répression, ni à l'exemple, ni à l'amendement. Aussi a-t-on compté en 1881 jusqu'à 12,420 récidivistes qui ont comparu plusieurs fois pendant l'année (de 2 à 9 fois) devant les tribunaux correctionnels.

Il semblerait que ces résultats devraient démontrer la nécessité d'une répression plus sévère. Il n'en est rien: sur 100 récidivistes condamnés à l'emprisonnement, 94 le sont à moins d'un an. Bien plus, en ne prenant que les récidivistes légaux, on constate que la proportion annuelle de ceux qui sont renvoyés dans les prisons pour plus d'un an est régulièrement descendue de 33 p. 100 en 1851-1855 à 15 p. 100 en 1881.

Il est hors de doute que cette faiblesse de répression est une cause de la progression des récidives.

Quant au régime pénitentiaire en lui-même, que n'a-t-on pas fait depuis un demi-siècle pour l'améliorer? Parmi les enquêtes réunies sur ce sujet, celle de 1873 a été un monument remarquable; elle a abouti à une réforme importante, l'emprisonnement individuel pour les accusés, les prévenus et les condamnés à un an au plus d'emprisonnement. Malheureusement, sa réalisation rencontre de nombreuses difficultés. Il faudrait approprier toutes les maisons d'arrêt au régime cellulaire. La dépense serait assez forte et les conseils généraux n'allouent chaque année que des sommes insuffisantes.

Et cependant, combien serait désirable une prompte exécution de la loi du 5 juin 1875!

En effet, quand un homme entre en prison, il se croit perdu, il se considère déjà comme un paria; on dirait qu'il a toujours devant les yeux le fameux vers du Dante: *Lasciate ogni speranza, voi che entrate*. Avec la prison en commun, il est dans le vrai; car, ainsi que le disait M. Bérenger dans son rapport sur la loi de 1875, la prison en commun c'est le noviciat de la récidive. Si, au contraire, cet homme était

soustrait au contact de ses codétenus livrés à l'oisiveté, l'isolement amènerait la réflexion, l'esprit se reporterait vers le passé. C'est alors que pourrait commencer le traitement moral, approprié au caractère de chacun; il n'y a pas plus de panacée universelle pour les maladies de l'âme que pour celles du corps.

Le directeur, l'aumônier, les inspecteurs, les membres des commissions des prisons, les membres des sociétés de patronage iraient visiter le détenu dans sa cellule, élèveraient sa pensée, éclaireraient son intelligence, lui montreraient qu'il n'est pas abandonné, qu'il y a des gens qui s'intéressent à lui. Certes, ces moyens ne réussiraient pas toujours; mais bien souvent, le travail et les bonnes lectures aidant, l'homme qui n'a pas perdu toute honte viendrait au repentir. Il est certain que les bienfaisantes dispositions de la loi du 5 juin 1875, lorsqu'elles pourront être exécutées, produiront les effets les plus salutaires sur l'amendement des condamnés.

J'arrive à la libération, c'est-à-dire au moment le plus délicat; il est évident que la récidive a souvent pour cause la difficulté du reclassement dans la société. Or, il en est en matière criminelle comme en matière politique: il vaut mieux prévenir que réprimer; l'attention doit donc se porter sur les moyens d'empêcher le libéré de retomber dans le crime ou dans le délit.

On considère, et avec raison, la surveillance de la haute police comme un obstacle à la rentrée du libéré dans la société et comme une source fréquente de récidives. En 1881, les tribunaux ont condamné 5,277 prévenus pour rupture de ban. Je voyais, il y a quelques jours, un extrait du casier judiciaire concernant un vieillard de 77 ans qui avait encouru sa première condamnation à 60 ans. Il était poursuivi pour vagabondage, on prononça contre lui 6 mois d'emprisonnement et 10 ans de surveillance. Depuis 17 ans, il a été condamné 59 fois, dont 56 fois pour infraction au ban de surveillance. Vaincu dans sa lutte avec la justice, il a fini par se livrer au vol.

Cet exemple n'est pas une exception. Ah! que d'histoires tristes mais vraies on pourrait reconstituer avec ces extraits de casiers judiciaires!

Le législateur et la magistrature ont, du reste, compris ce que cette peine accessoire de la surveillance avait de cruel pour ceux qui y sont soumis: avant la loi du 23 janvier 1874, la surveillance était perpétuelle pour tous les accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes temporaires; depuis, elle ne peut pas être prononcée pour plus de 20 ans, sa durée peut être réduite, il peut même en être fait remise complète, c'est ce qui arrive dans près des six dixièmes des cas (57 p. 100).

La magistrature correctionnelle, de son côté, qui l'appliquait 26 fois sur 100 il y a 30 ans, ne la prononce plus aujourd'hui que 5 fois sur 100. Elle vise l'article 463 du Code pénal à l'égard de 99 vagabonds sur 100 pour les affranchir de cette peine.

Le projet de loi dont les Chambres sont saisies restreint les effets de la surveillance à l'interdiction du séjour de Paris. La proposition de loi en demande la suppression complète, ainsi que l'abrogation de la loi de 1852 sur l'interdiction de séjour dans le département de la Seine et dans l'agglomération lyonnaise.

Le casier judiciaire est venu également nuire au reclassement du libéré. Institué d'abord pour l'administration de la justice criminelle, son usage s'est considérablement répandu et aujourd'hui les administrations publiques et les particuliers y ont fréquemment recours.

Or, une condamnation, si légère soit-elle, y figure pendant toute la vie de l'individu. Il serait, sans aucun doute, désirable qu'il fût possible de remédier à cet in-

convénient; mais en l'état actuel, il faut y renoncer. *Dura lex, sed lex*. Le casier judiciaire n'a pas été établi pour être agréable aux malfaiteurs. Voici comment le caractérisait le garde des sceaux signataire de la circulaire d'institution: « Digne et noble encouragement pour les hommes de bien, salubre avertissement pour ceux que leur conscience seule ne retiendrait pas suffisamment dans la voie du devoir; terrible châtement pour le coupable qui cherchera vainement à échapper à la réprobation qui doit le frapper. » Si l'on s'abstenait de relever certaines condamnations sur l'extrait du casier judiciaire, il n'y aurait plus de différence entre le coupable et l'honnête homme, et celui-ci ne pourrait plus prouver avec certitude qu'il n'a jamais failli.

Cependant je ne méconnais pas qu'il y a quelque chose à faire. La condamnation inscrite au casier ne disparaît que par la mort, l'amnistie ou la réhabilitation. La première dépend de Dieu, la deuxième ne dérive que de la loi, la troisième seule dépend du condamné, c'est donc sur elle qu'il faut porter ses regards.

La statistique nous apprend que le nombre des réhabilitations accordées a été toujours en augmentant depuis la loi de 1852. Voici les chiffres moyens annuels depuis 30 ans: 59, 62, 147, 326, 333, 482. En 1881, il a été prononcé 900 réhabilitations.

Sans doute la progression est sensible, mais qu'est-ce que 900 réhabilitations par an pour 200,000 condamnations criminelles ou correctionnelles?

Pourquoi le chiffre est-il aussi faible? Parce que la procédure de la réhabilitation est longue, difficile et vexatoire.

Pour les condamnés à des peines criminelles, l'épreuve est de 5 ans; pour les condamnés à des peines correctionnelles, elle est de 3 ans. Il faut, et c'est là qu'est la difficulté, que le libéré ait résidé pendant ce temps dans le même arrondissement et pendant au moins 2 ans dans la même commune.

Cette clause est difficilement réalisable avec les conditions du travail et de l'industrie modernes. Il serait possible de la simplifier.

Je ne veux pas parler de l'impossibilité où se trouve quelquefois le condamné de payer les frais, les amendes et surtout les dommages-intérêts.

Enfin, il doit produire une attestation des divers conseils municipaux des communes où il a résidé. Or, le vrai repentir se cache et cette nécessité de donner tant de publicité à une faute oubliée empêche bien des réhabilitations.

Il semble que l'existence du casier judiciaire devrait motiver une réforme du Code d'instruction criminelle en vue de faciliter la réhabilitation. Le temps n'est plus où l'on croyait que la réhabilitation n'avait été établie qu'en vue de faire cesser les incapacités légales résultant de la condamnation. La jurisprudence est constante aujourd'hui et le condamné peut solliciter sa réhabilitation pour se soustraire à la flétrissure morale qu'imprime la condamnation elle-même.

L'illustre Dupin disait, dans un de ses remarquables réquisitoires:

« L'opinion publique ne s'y trompe pas. Lorsqu'un coupable inspiré par le culte de l'honneur, s'efforce de conquérir l'estime de ses concitoyens, personne ne pourrait comprendre que ses heureux efforts et ses louables tentatives dussent être découragés par une fin de non-recevoir insurmontable. »

Et plus loin:

« La réhabilitation est éminemment favorable et il convient, dans un intérêt de morale publique, d'en étendre les effets au lieu de les restreindre. »

J'exprime donc avec confiance l'espoir que l'attention du législateur sera un jour

